Une intervention d'Alain Lambert

Libéralisme et dérégulation: une clarification nécessaire

Le 12 décembre prochain se tiendront les premiers « Entretiens de La Tour Maubourg », consacrés au thème « Libéralisme et dérégulation ». Ce moment important de réflexion, tant pour la profession que pour de nombreux leaders d'opinion, s'appuie sur une réflexion conduite par Alain Lambert, président honoraire du CSN qui avait, en décembre 2005, été auditionné par le bureau du CSN. Voici l'essentiel de son propos.

ous avez bien voulu me confier le soin de nourrir votre réflexion sur les principaux enjeux de l'avenir du notariat, notamment dans le contexte international. Il m'a semblé utile de consacrer cette communication, devant votre bureau, sur la question de la libéralisation des activités économiques et le rôle des États dans la régulation desdites activités.

Cet exercice de clarification des deux concepts (libéralisation et régulation) m'a semblé nécessaire, dans la mesure où une certaine confusion dans l'utilisation de ces vocables pourrait placer le notariat dans une situation d'incompréhension au regard des pouvoirs publics et, plus encore, des institutions internationales.

Le bref échange entre le président du notariat italien et le Premier ministre de son pays, lors du congrès de Rome, illustre parfaitement le malentendu qui peut s'instaurer. J'ajoute que lever ce malentendu pourrait aussi constituer une bonne manière de renouer le dialogue avec les institutions internationales qui ne favorisent pas le rétablissement du notariat dans les pays qui retrouvent la démocratie.

La libéralisation. un fait plus qu'un choix

Commençons par un rappel simple de définition. Le mot « libéralisation » est emprunté au vocabulaire économique plus que philosophique ou politique. Il sous-tend l'idée qu'il s'agit de placer dans le champ de l'économie marchande (ou économie de marché) des activités qui étaient jusqu'alors exercées par les État eux-mêmes, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « l'économie administrée ». Les activités faisant l'objet d'une libéralisation étant celles du champ concurren-



tiel (et non pas régalien) : transports, énergie, télécommunications, etc.

Rappelons que cette « libéralisation » n'a pas été vraiment un choix politique; elle a été la résultante, la conséquence naturelle de l'ouverture progressive à la dimension internationale des économies qui étaient restées massivement nationales. La chute du mur de Berlin a précipité le phénomène, puisque l'un des deux géants du monde, tenant de l'économie administrée, a renoncé à défendre ce système et, d'une certaine mesure, a adhéré à l'autre, de manière désordonnée, par un coup de balancier si rapide et si mal encadré qu'il a laissé place à une corruption désastreuse venant polluer une démarche d'incontestable progrès.

Cette « libéralisation » est, encore une fois, un fait plus qu'un choix. La traiter comme

une dérive idéologique est dangereux pour une profession comme la nôtre. Pourquoi est-elle un fait? Tout simplement parce que l'économie est devenue globale, les technologies ont gommé toute distance entre les territoires, et les agents économiques, comme les marchandises, les personnes et plus encore les informations, circulent librement sur des espaces immenses supranationaux (l'Europe en est un exemple).

Est-elle un mal? À l'évidence non, puisqu'elle permet à de nombreux pays de développer leurs échanges et de créer de la richesse, et d'accroître ainsi la masse partageable. (Même si la question de justice dans le partage de cette richesse reste un sujet en soi.)

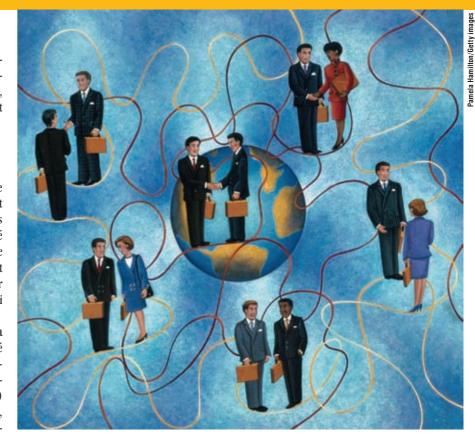
Toute critique émise dans le discours notarial sur les dangers et les effets de la « libéralisation » est immédiatement interprétée par les

pouvoirs publics et les institutions internationales comme une préférence pour « l'économie administrée » qui, au plan économique, apparaît comme un système révolu appartenant au siècle passé.

Le notaire, magistrat de la liberté contractuelle

Cette critique apparaît également comme contradictoire, d'abord en raison du statut de profession libérale du notariat, mais encore en sa qualité de magistrat de la liberté contractuelle. Il y a en effet quelque paradoxe à dénoncer les effets de la liberté que l'on est précisément par ailleurs chargé d'ordonner et d'entourer des exigences de sécurité qui lui sont nécessaires.

On voit bien que ce malentendu est né de la critique légitime que le notariat a souhaité adresser à l'autre système juridique (angloaméricain). Mais ce débat entre systèmes juridiques ne se recoupe pas (il lui est étranger) avec l'organisation économique du monde, entre économie de marché et économie administrée. Le débat entre systèmes juridiques se nourrit plutôt de la question de la place respective de la loi et de la jurisprudence dans la hiérarchie de la norme juridique. Sans vouloir traiter de ce sujet aujourd'hui, j'ai toujours personnellement pensé que Le notariat est un agent majeur de régulation



Il appartient au notariat de s'inscrire résolument dans une logique de réseau pour jouer, au plan international, un rôle majeur de sécurité juridique et de justice préventive.

puisse jouer son rôle de « corde de rappel » et de « filet de sécurité ».

l'affaiblissement du système latin, comparé des États. Puisqu'il confère, en leur nom, la à son concurrent, est né de la prolifération de force d'un jugement en dernier ressort aux

combinaisons entre ces droits nationaux. Il activité en France.

« Le notariat doit être un puissant défenseur du rôle régulateur de l'État et cesser de combattre la libéralisation de l'économie »

la loi et, donc, de la dégradation de la norme et du développement insensé d'une bureaucratie administrative paralysante pour l'économie, plus que d'une performance améliorée du droit anglo-américain.

Des économies plus libres. une régulation plus forte

J'en arrive à la deuxième définition qui est celle de la régulation. Si les États renoncent à administrer l'économie, ils ne doivent pas renoncer au contraire à réguler l'action des opérateurs économiques. Plus les économies sont libres, plus les États doivent être forts en matière de régulation par le droit et par la sanction.

Il est évident que si les agents économiques sont plus libres et bénéficient de la confiance a priori de leurs États, leurs déviances ou leurs abus doivent pouvoir être immédiatement sanctionnés afin que la puissance publique

conventions librement consenties par les citoyens et les entreprises. Il doit donc être un puissant défenseur du rôle régulateur des États. Et cesser de combattre la libéralisation de l'économie en montrant tout son mérite à condition qu'elle s'accompagne d'un renforcement du rôle de régulation des États.

Enfin, pour terminer, cette élucidation de vocabulaire entre « libéralisation » et « régulation » nous place dans le champ du débat sur le rôle du droit et des juristes dans l'internationalisation croissante des échanges.

Nous ne sommes qu'à l'aube d'une circulation exponentielle des personnes, des biens et des services, d'abord sur un même continent, mais aussi entre les continents. Les échanges et la vie des personnes deviennent de plus en plus internationaux et les droits les concernant demeurent largement nationaux. Certes, le ne faut cependant pas oublier que les droits deviennent aussi un élément de la compétitivité des pays. Les entreprises de taille internationale, par exemple françaises, embauchent des salariés français en Grande-Bretagne alors qu'ils exerceront majoritairement leur

À l'international, s'inscrire dans une logique de réseau

Progressivement, la logique territoriale sera contournée par une logique de réseau. Il appartient donc au notariat de s'inscrire résolument dans cette donne incontournable pour y jouer un rôle majeur de sécurité juridique et de justice préventive, en utilisant au maximum l'effet « réseau » qu'il peut constituer avec les autres notariats. S'il est vrai que leur hétérogénéité est une faiblesse, leur maillage serré est en revanche une force. Sans doute, un relèvement du niveau du standard de qualité notariale dans le monde est-il nécessaire et urgent. Mais il est plus à portée que la création ex nibilo d'un réseau qui n'existerait pas. C'est pourquoi il peut jouer, à côté des grands cabinets juridiques internationaux, un rôle majeur, fondé sur sa qualité de dépositaire de la puissance publique, sa valeur ajoutée consistant en l'exécution forcée facilitée par la mise en œuvre, à terme, d'une sorte de « titre exécutoire » universel, auquel il faut droit international privé est là pour régir les avoir l'audace de déjà songer. »